

RUBRIQUE 1 : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Qui paie la taxe foncière sur les propriétés bâties ?

Vous devez payer la taxe foncière sur les propriétés bâties (maison, appartement par exemple) si vous êtes, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition :

- propriétaire
- ou usufruitier
- ou preneur à bail d'un bail emphytéotique (bail de longue durée pouvant atteindre 99 ans), à construction ou à réhabilitation d'un immeuble bâti (maison ou appartement).

En cas de vente de ce bien en cours d'année, vous devez acquitter la taxe pour l'année entière. L'acte de vente peut prévoir un remboursement partiel par l'acquéreur au vendeur.

Sera considérée comme propriété bâtie et imposée à la taxe foncière sur les propriétés bâties, toute construction fixée au sol en permanence et présentant le caractère de véritable bâtiment.

Le taux d'imposition et la valeur locative permettent de calculer le montant de l'impôt. Chaque année, les collectivités votent le taux applicable. **Suite à la réforme de la taxe d'habitation, la part départementale de taxe foncière est reversée à la commune pour compenser la suppression de la taxe d'habitation sur la résidence principale.**

Les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont les suivants :

Taxe foncière bâtie	Taux 2020	Taux (depuis 2021)
	Commune	29 %
Département	25,36 %	
EPFN (taxes spéciales)	0,113 %	0,133 %

Le contribuable peut bénéficier de mesures fiscales lui permettant, sous conditions, de demander aux services fiscaux de ne pas s'acquitter de sa cotisation de taxe foncière à savoir :

- les exonérations qui sont, soit décidées par la Ville du Havre et qui ne peuvent être prises à titre individuel, soit accordées sous conditions de ressources par les services fiscaux ;
- le dégrèvement spécial en cas de vacance du bien

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les locaux professionnels ont une nouvelle valeur locative. Des dispositifs ont été mis en place pour limiter les fortes variations de la valeur locative et pour lisser dans le temps (sur 10 ans) l'augmentation ou la baisse de cotisation induite par la nouvelle valeur locative révisée.

Suite à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, la loi de finances pour 2020 définit les modalités de la révision qui s'appliqueront aux valeurs locatives des locaux d'habitation (à compter des impositions dues au titre de 2026). Comme pour les locaux professionnels, l'impact des nouvelles valeurs locatives sur les cotisations des contribuables sera limité par différents dispositifs.

Date d'envoi : 31 août
Date de paiement : 15 octobre